



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

242.45-0 – CITES 4/13

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

Entrée en vigueur de l'Amendement à l'article XXI de la CITES (Gaborone, 30 avril 1983), à la suite de l'approbation de cet Amendement par la République du Costa Rica

Le 30 septembre 2013, la République du Costa Rica a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'approbation de l'Amendement à l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Le nombre nécessaire d'Etats ayant approuvé cet Amendement pour permettre son entrée en vigueur est ainsi atteint. Conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la CITES, l'Amendement de Gaborone entrera en vigueur le 60^e jour après cette approbation, c'est-à-dire le 29 novembre 2013, pour les 97 Etats figurant sur la liste jointe en annexe.

Une copie conforme de l'Amendement dans trois des textes authentiques de la CITES a été adressée aux Etats par notification du dépositaire du 31 août 1983. Les copies conformes sont également disponibles à partir du site internet du dépositaire, www.dfae.admin.ch/depositaire, à l'adresse précise www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/intcom/cvwha2.html.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Annexe mentionnée

Berne, le 2 octobre 2013

